

STATUTS

INSTITUT ANGENIUS
Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901
Et le décret du 16 Août 1901

Siège social : 6 rue des Haudriettes
Bâtiment D2-7^{ème} étage
75003 PARIS

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, qui a pour dénomination :

« INSTITUT ANGENIUS »

**UN RESEAU A BUT NON LUCRATIF DE PROFESSIONNELS POUR UN DEVELOPPEMENT
EQUILIBRE ET DURABLE**

ARTICLE 2 : DUREE

L'Association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objectif :

- Le développement de solutions d'intérêt général au bénéfice des communautés et des acteurs de la société civile dans le domaine de l'environnement et du développement durable
- La professionnalisation des communautés et des ONG en matière de stratégie, montage et structuration de projets, recherche de financements, organisation, développement d'activités nouvelles
- La promotion de structures sociétaires de type commercial pour mettre en application des concepts

L'association, en tant que médiateur compétent à but non lucratif, facilite le développement de solutions d'intérêt général par la création de partenariats public-privé équilibrés, ainsi que par l'appui et la formation des acteurs de la société civile dans les domaines nécessitant des compétences pointues. Pour ce faire, elle anime un réseau de professionnels de haut niveau issus du milieu des affaires et de personnalités éminentes de la société civile, désireux de contribuer à des missions d'intérêt général et prêts à s'engager de manière ponctuelle et sans but lucratif dans les projets. L'association développe la connaissance par le partage d'expériences et la mise en commun des expertises, assiste et forme les acteurs de la société civile, et facilitera la création de pôles de recherche et de formation dans le domaine de l'environnement et du développement durable.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au 6 rue des Haudriettes, 75003 Paris, Bâtiment D2, 7° étage

Il pourra être transféré en tout lieu par décision du conseil d'administration prise à la majorité des voix. En cas d'égalité, le Président de l'Association a une voix prépondérante

ARTICLE 4 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres fondateurs sont :

- Monsieur Alexis GALLEY
- Monsieur Didier LONG
- Monsieur Ghislain de MARSILY
- Madame Thanh NGHIEM

- Membres fondateurs : ce sont toutes les personnes signataires des présents statuts à l'initiative desquelles l'association est créée

Membres actifs : ce sont les personnes qui font un apport de connaissance, d'activité ou d'expérience et qui versent une cotisation à l'Association, déterminée à partir d'un barème fixé par le Bureau et réexaminé tous les deux ans.

- Membres bienfaiteurs : ce sont les personnes physiques ou morales qui font un apport d'argent, d'un montant librement déterminé, pour contribuer au développement de l'Association. Ces membres bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote, sauf décision contraire du Conseil d'administration prise à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.
- Membres associés : ce sont les personnes qui font un apport de connaissance, d'expérience ou d'activité, déterminant pour le développement de la mission de l'Association. Ces membres de droit n'ont pas le droit de vote, sauf décision contraire du Conseil d'administration prise à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Toute personne physique ou morale désirant être membre actif de l'Association doit faire une demande d'adhésion écrite et motivée au Bureau. Celui-ci statuera lors de sa prochaine réunion.

L'agrément écrit et notifié du Bureau vaut :

- acceptation du nouveau membre au sein de l'Association,

- engagement à respecter les règles de fonctionnement de l'Association régies par ses statuts et le règlement intérieur et,
- contribution à la réalisation de l'objet de l'Association.

ARTICLE 6 : DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd :

- En cas de démission par lettre recommandée avec accusé de réception, après un préavis de 6 mois et paiement des cotisations échues.
- En cas de décès.
- En cas de non-paiement de la cotisation annuelle après 3 lettres de rappel (dont une lettre en recommandée avec accusé de réception) restées infructueuses.
- Par décision du Conseil d'administration est prise à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés et est motivée par la volonté de préserver l'identité de l'Association.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles, arrêté annuellement par le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau.
- Les subventions qui pourraient être accordées par l'Etat, l'Union Européenne ou toutes autres collectivités publiques.
- Les sommes perçues à titre accessoire, en contrepartie des prestations fournies par l'Association.
- Toutes autres ressources légalement autorisées.

Si les recettes annuelles excèdent les dépenses, l'affectation de celles-ci est décidée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil de quatre (4) administrateurs, élus par l'assemblée générale parmi ses membres.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour décider et réaliser les opérations ayant pour but la réalisation de l'objet de l'Association. Par principe, il prend ses décisions à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés

Le Conseil d'administration est renouvelé tous les trois ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Les administrateurs ne sont pas nécessairement choisis parmi les membres fondateurs.

Les administrateurs peuvent être révoqués à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée générale.

En cas de vacances de ses membres, le conseil procède à leur remplacement provisoire, qui sera validé lors de la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 9 : BUREAU

Le conseil d'administration élit tous les trois ans parmi ses membres, au bulletin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents s'il y a lieu
- un secrétaire et plusieurs secrétaires adjoint s'il y a lieu,
- un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint
- un responsable de la communication s'il y a lieu

Le Président ne peut pas cumuler plus de deux mandats d'affilé.

Le secrétaire peut être trésorier et vice-président

Le Conseil peut aussi désigner des conseillers techniques, membres ou non de l'Association, pour fournir une assistance technique nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association. Ces conseillers n'ont qu'une voix consultative lors des réunions du conseil et du bureau. De même, le Conseil peut constituer toute commission consultative chargée d'examiner toute question particulière.

Le président est élu pour un mandat de trois ans renouvelable. Il représente l'Association dans tous ses actes de la vie civile et en justice mais peut se faire suppléer par l'un de ses vice-présidents, par délégation.

En cas de démission, d'incapacité temporaire ou définitive ou de tout autre évènement empêchant le Président de remplir ses fonctions dans l'intérêt de l'Association, le Vice-président le plus ancien dans l'Association exerce

temporairement les fonctions de Président en attendant la prochaine réunion du Conseil d'administration.

ARTICLE 12 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit autant que de besoin et au moins deux fois par ans, sur convocation du Président ou sur convocation faite à la demande d'au moins un quart des administrateurs .

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les personnes invitées par le Conseil d'administration afin qu'elles apportent un éclairage précis sur un point technique n'ont qu'une voix consultative.

Un Procès-verbal de chaque réunion signé sera établi et pourra être envoyé à tous les membres qui en feront la demande par voie postale ou électronique.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit chaque année au cours du semestre qui suit la clôture de l'exercice précédent.

Quinze jours au moins avant la date fixée, le président convoque les membres. Le secrétaire envoie une convocation ainsi qu'un ordre du jour à tous les membres par lettre recommandée avec accusé de réception. Seules les questions présentes à l'ordre du jour seront traitées.

L'Assemblée est présidée par le Président, qui expose la situation générale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Tout membre présent ne pourra disposer que de cinq pouvoirs.

Un compte rendu de chaque assemblée sera à la disposition des membres de l'Association sur un registre spécial tenu par le secrétaire et signé par le Président.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut se réunir :

- pour toute modification des statuts
 - pour toute décision **essentielle et fondamentale** pour l'Association
- et
- sur proposition du Président ou
 - sur la demande de la moitié plus une voix des membres de l'Assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée suivant les modalités prévues à l'article 11.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Tout membre présent ne pourra disposer que de cinq pouvoirs.

Un compte rendu de l'assemblée sera à la disposition des membres de l'Association sur un registre spécial tenu par le secrétaire et signé par le Président.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Les membres fondateurs ont établi un règlement intérieur destiné à fixer les diverses règles de fonctionnement interne de l'Association, qui devra être respecté par tous les membres de l'Association.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée désignera alors un ou plusieurs liquidateurs de l'actif, s'il y lieu, dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 de l'Association sont alors nommés par l'assemblée.